

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de MIREVAL

DOSSIER : N° AT 034 159 23 V0002

Déposé le : 21/06/2023

Demandeur : Thau Energies citoyennes SCIC SAS
représentée par Monsieur Christophe ANTONIETTI
Sur un terrain sis à : 7 Rue Jean JAURES
à MIREVAL (34110)

Référence(s) cadastrale(s) : 159 BA 210

Nature des travaux : Travaux d'aménagement
(photovoltaïques)

ARRÊTÉ
refusant une demande d'autorisation de travaux
au nom de l'Etat

Monsieur le Maire de la Commune de MIREVAL

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-3, L161-1, R122-5 à R122-21, R143-1 à R143-21, R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6,

VU la demande d'autorisation de travaux déposée le 21/06/2023, numéro AT 034 159 23 V0001, par Thau Energies Citoyennes SCIC SAS représentée par Monsieur ANTONIETTI Christophe, sur un terrain situé au Complexe Nestor COMBIN - Avenue de Verdun,

Considérant que les articles R143-1 à R143-21 du code de la construction et de l'habitation imposent le respect des règles de sécurité dans les établissements recevant du public,

Considérant que le projet consiste à la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un établissement recevant du public. Conformément à l'article R.421-9 du code de l'urbanisme, cette demande relève uniquement de la déclaration préalable ; à cet effet, un dossier a été déposé le 03/04/2023 sous la référence DP 034 159 23V0029.

ARRÊTÉ

Article unique : L'autorisation de travaux est irrecevable.

MIREVAL, le 17 Juillet 2023

Monsieur le Maire,
Christophe DURAND



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).